



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 14.323/II/F/AR

Objet : Barrage de la Gileppe. Panneaux de signalisation.
V/Réf. n° VW.8.611.105/15/69127bis du 10 juin 1983.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, a examiné, en séance du 23 juin 1983, la plainte déposée contre le fait que des panneaux de signalisation, rédigés en français et en allemand, ont été apposés au barrage de la Gileppe situé en région de langue française.

La plainte a été déclarée recevable et fondée. Les panneaux de signalisation bilingues ont été apposés sur le territoire de la commune de Membach alors que des panneaux du même type, unilingues français ceux-là, ont été apposés sur le territoire de la commune de Jalhay. Or, le Roi n'ayant pas fait application de la faculté que lui laissait l'article 16 des LLC, la commune de Membach est une commune sans régime spécial de la région de langue française.

Les panneaux de signalisation en cause (ainsi libellés : "Défense de circuler sur les berges du barrage") constituent des avis destinés au public et doivent être rédigés exclusivement en langue française lorsqu'ils sont apposés sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française par le Service des barrages, service régional au sens de l'article 36, § 1er, lequel renvoie à l'article 34, § 1er des LLC (cfr. avis CPCL n° 1868 du 5 octobre 1967).

Quant à votre proposition de recourir à l'application de l'article 11, § 3, des LLC, la C.P.C.L. ne peut objecter a priori à ce que les conseils communaux décident de recourir à la faculté qui leur est ainsi laissée. Si tel est le cas, la C.P.C.L. aura néanmoins à apprécier si les conditions légales sont rencontrées en l'occurrence.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président de la
Section française,

